



THE NEW BRUNSWICK ASSOCIATION OF SOCIAL WORKERS

GUIDELINE REGARDING AGE OF CONSENT

Social Work with Children

It is recommended that Social Workers should seek parental consent in order for a social worker to have a working relationship with any person under the age of 16 years. Such consent should be sought after the initial session with the Social Worker if there is to be continued involvement.

In situations where legislation or agency regulations specify a different age for consent they would supercede this recommended process.

When seeking parental consent for social work intervention, there should be clear understanding between the child, the parent(s) and the Social Worker regarding the sharing of information which comes out of the social work intervention. This would be in respect of the child's right to confidentiality and the parent's right to information which may be pertinent to the well being of their child. It is recognized that at times it may be difficult to balance the child's right to confidentiality and the parent's desire to know the subject matter of discussions with their child.

**Adopted by the Board
September 27, 2003**



L'ASSOCIATION DES TRAVAILLEURS SOCIAUX DU NOUVEAU-BRUNSWICK

LIGNE DIRECTRICE CONCERNANT L'AGE DE CONSENTEMENT

Travail social auprès des enfants

Il est recommandé aux travailleuses et travailleurs sociaux de demander le consentement des parents pour avoir une relation professionnelle avec toute personne de moins de 16 ans. Le consentement devrait être demandé après la première rencontre avec la travailleuse ou travailleur social si la relation doit se poursuivre.

Dans les situations où une loi ou les règlements d'une agence spécifient un âge de consentement différent, ces dispositions l'emportent sur la présente recommandation.

Lors d'une demande de consentement des parents à une intervention de travail social, il devrait y avoir entente claire entre l'enfant, le ou les parents et la travailleuse ou le travailleur social sur la communication des renseignements obtenus pendant l'intervention de travail social. Les facteurs en jeu sont le droit de l'enfant à la confidentialité et le droit des parents à des renseignements qui peuvent être pertinents pour le bien-être de leur enfant. Il est reconnu qu'il peut parfois être difficile de concilier le droit de l'enfant à la confidentialité et le désir des parents de connaître l'objet des discussions avec leur enfant.

**Adopté par le Conseil
d'administration
Le 27 septembre 2003**